

Unité départementale de l'Essonne  
Cité administrative  
Boulevard de France  
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 27/12/2024

### Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

#### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### RATP SMR Ligne 14

54 quai de la Rapée  
LAC YV04  
75599 Paris Cedex 12  
75012 Paris

Références : D2025-**0010**  
Code AIOT : 0006520993

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement RATP SMR Ligne 14 implanté RD 118 91420 Morangis. L'inspection a été annoncée le 03/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RATP SMR Ligne 14
- RD 118 91420 Morangis
- Code AIOT : 0006520993
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Maintenance et de Remisage (SMR) localisé sur la commune de Morangis assure les fonctions suivantes pour la ligne 14 du Métro :

- assurer la maintenance des trains ;
- assurer le nettoyage des trains à l'aide d'une machine à laver les trains et d'une aire couverte de grand nettoyage ;

- assurer le remisage des trains avec des positions d'arrêt des trains;
- assurer ponctuellement la livraison des trains avec une voie de livraison ;
- permettre la maintenance de l'infrastructure ;
- accueillir des équipements techniques nécessaires à la ligne (équipement électrique) comprenant différents postes électriques.

#### Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative de l'établissement
- Récolelement à l'arrêté préfectoral du 30/10/2018
- Récolelement à l'arrêté ministériel du 12/05/2020

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle                              | Référence réglementaire                               | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--|---|---|-----------------------|
| 4  | Plan des réseaux                               | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 4.2.2   | Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |
| 8  | Gestion des eaux du site                       | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 4.3.3   | Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |
| 10 | Conception des ouvrages de rejet               | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 4.3.6.1 | Demande d'action corrective   | 3 mois                |
| 12 | Prévention des nuisances sonores               | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 7.1.1   | Demande d'action corrective   | 3 mois                |
| 13 | Localisation des risques.                      | Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1         | Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |
| 14 | Localisation des stocks de produits dangereux  | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.1.2   | Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |
| 16 | Distance d'éloignement                         | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.1   | Demande d'action corrective   | 3 mois                |
| 17 | Comportement au feu des bâtiments              | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.2   | Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |
| 20 | Accessibilité des engins                       | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.4.2 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |
| 21 | Déplacement des engins de secours              | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.4.3 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |
| 22 | Mise en station des échelles                   | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.4.4 | Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |
| 24 | Désenfumage                                    | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.5   | Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |
| 26 | Défense extérieure contre l'incendie           | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.6.2 | Demande d'action corrective   | 3 mois                |
| 27 | Prévision                                      | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.6.4 | Demande d'action corrective   | 3 mois                |
| 28 | Système de détection et extinction automatique | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.3.4   | Demande de justificatif à l'exploitant  | 3 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle               | Référence réglementaire                             | Autre information |
|----|---------------------------------|---|-------------------|
| 1  | Documents à tenir à disposition | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 2.6.1 | Sans objet        |
| 2  | Liste des ICPE                  | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 1.2.1 | Sans objet        |

| N° | Point de contrôle                                  | Référence réglementaire                               | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 3  | Conditions générales d'exploitation                | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 2.3.2   | Sans objet        |
| 5  | Entretien et surveillance                          | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 4.2.3       | Sans objet        |
| 6  | Isolement des milieu                               | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 4.2.4.2 | Sans objet        |
| 7  | Identification des effluents                       | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 4.3.1   | Sans objet        |
| 9  | Rétentions et confinement                          | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.4.1   | Sans objet        |
| 11 | Conception des installations d'entreposage déchets | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 5.1.3   | Sans objet        |
| 15 | Contrôle des accès                                 | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.1.4   | Sans objet        |
| 18 | Chaufferie   | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.3   | Sans objet        |
| 19 | Accessibilité                                      | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.4.1 | Sans objet        |
| 23 | Etablissement du dispositif hydraulique            | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.4.5 | Sans objet        |
| 25 | Moyens de secours                                  | Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.6.1 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 28 novembre 2024 avait pour objectif de contrôler certaines prescriptions constructives du nouveau site de maintenance et de remisage de la ligne 14 suite à sa mise en service mi-2024.

L'inspection a permis de relever plusieurs non-conformités. Il s'agit principalement de demandes de justification supplémentaire.

À noter, l'exploitant a transmis avant et après l'inspection de nombreux plans et documents techniques. Toutefois, l'inspection des installations classées a été en mesure de consulter seulement les documents pdf.

Par ailleurs, par courrier du 09 mars 2020, l'exploitant a transmis un porter-à-connaissance relatif aux deux points suivants :

- \* une modification de la prescription relative au désenfumage de l'Aire Couverte de Grand Nettoyage (ACGN) ;

- \* une précision quant à la technique retenue pour procéder à la détection incendie dans le hall de maintenance.

Concernant le premier point, il y a une incohérence dans la rédaction de la prescription. Il est indiqué que le désenfumage de l'ACGN est constitué de grilles de ventilation implantées dans les parties verticales des sheds transversaux. Il est ensuite prescrit la présence de commandes manuelles de désenfumage alors que les grilles de ventilation sont toujours ouvertes.

L'inspection du 28/11/2024 a permis de constater la présence de ces grilles de ventilation.

Concernant le second point, l'exploitant précise que la détection incendie du hall de maintenance est constituée de détecteurs linéaires situés en dessous des lanterneaux.

Ces modifications n'ont pas d'impact sur le classement du site. De plus, elles n'engendrent pas d'impacts environnementaux supplémentaires ni de nouveaux dangers.

En conséquence, il s'agit de modifications non notables. La prescription de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018 sera corrigée pour supprimer l'incohérence dans le type de désenfumage retenu pour l'Aire Couverte de Grand Nettoyage.

#### 2-4) Fiches de constats

##### N° 1 : Documents à tenir à disposition

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 2.6.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ..  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :<br>- le dossier de demande d'autorisation initial,<br>- les plans tenus à jour,<br>- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,<br>- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,<br>- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,<br>- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté;<br>Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.<br>Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum. Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. |
| <b>Constats :</b>   |
| Lors de l'inspection du 28/11/2024, l'inspection constate que les documents constituant le dossier ICPE du site sont disponibles via plusieurs logiciels, notamment SharePoint et GICED.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |

##### N° 2 : Liste des ICPE

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 1.2.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Situation administrative, ..  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.  |
| <b>Constats :</b><br>Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis des plans ICPE - Folio 1 à 4 d'avril 2024. L'inspection des installations classées constate les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• La surface du hall de maintenance est d'environ 6 000 m<sup>2</sup> conformément au classement à la rubrique n°2930 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018 ;</li><li>• les plans indiquent les zones concernées par les rubriques "Non Classées" mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.</li></ul> Par courriel du 12 décembre 2024, l'exploitant transmet le positionnement des activités présentes |

sur le site par rapport aux rubriques de la nomenclature ICPE.

L'inspection constate que les activités présentes sur site et relevant de la nomenclature ICPE sont cohérentes avec la situation administrative telle que fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 3 : Conditions générales d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 2.3.2

Thème(s) : Autre, ..

Prescription contrôlée :

##### Esthétique

Le site est entièrement clôturé et les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Constats :

Lors de l'inspection du 28/11/2024, l'inspection constate que les conditions générales d'exploitation se font en respect avec l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018, notamment le site est entièrement clôturée et la vitesse des véhicules est limitée à 20km/h.

Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, ..

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,..)
- les secteurs collectés et les réseaux associés- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature(interne ou au milieu).

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis un plan relatif aux différents réseaux d'eau sur le site. Ce plan se compose de deux parties :

- Un premier plan (MM89001A - Plan ICPE-Plan ICPEvue Atelier RDC folio1) présentant les réseaux côté « entrée et atelier » ;
- Un deuxième plan (MM89001A - Plan ICPE-Plan ICPEvue faisceaux de voies folio2) présentant les réseaux côté « Faisceau et MAL ».

L'inspection des installations classées a constaté les éléments suivants :

- Le plan mentionne les différents réseaux (ERI, EP, EU, EFNP, AEP et RIA) ;
- Le plan indique la position de la commande électrovanne ainsi que la position des vannes d'isolement ;
- Le plan fait apparaître la zone de dépotage ERI ;
- Un point de prélèvement avant rejet au réseau public est indiqué sur le plan.

Par courriel du 12 décembre 2024, l'exploitant a également transmis d'autres plans des réseaux précisant les éléments suivants :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- L'emplacement des différents avaloirs filtrants;
- Un document technique concernant le séparateur hydrocarbures **sans en indiquer son emplacement**.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande donc à l'exploitant de fournir un plan conforme aux dispositions de l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 5 : Entretien et surveillance**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article 4.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, ..

#### **Prescription contrôlée :**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Constats :**

Par courriel du 12 décembre 2024, l'exploitant a transmis le rapport d'inspection caméra et d'étanchéité du réseau d'assainissement daté du 22/08/2023 N° 226-20-SH.

L'inspection constate que le rapport ne fait pas mention de non-conformité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 6 : Isolement des milieux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 4.2.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, ..

#### **Prescription contrôlée :**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### **Constats :**

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis un plan relatif aux différents réseaux d'eau sur le site. Ce plan se compose de deux parties :

- Un premier plan (MM89001A - Plan ICPE-Plan ICPEvue Atelier RDC folio1) présentant les réseaux côté « entrée et atelier » ;

- Un deuxième plan (MM89001A - Plan ICPE-Plan ICPEvue faisceaux de voies folio2) présentant les réseaux côté « Faisceau et MAL ».

Par courrier du 12 décembre 2024, l'exploitant a envoyé un plan d'implantation des électrovannes ainsi qu'une procédure de fermeture en cas d'incendie, conformément aux dispositions de l'article 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 7 : Identification des effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 4.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, ..

#### Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles ruisselantes sur le site ou collectées dans les bassins de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), - les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols,
- les eaux résiduaires de la station de lavage et de l'aire couverte de grand nettoyage: les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur.
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,

#### Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis un plan des réseaux de l'ensemble du site. Ce premier plan est complété par un autre plan faisant apparaître l'arrivée d'eau, transmis par courriel du 12 décembre 2024.

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents mentionnés à l'article 4.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 8 : Gestion des eaux du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 4.3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, ..

#### Prescription contrôlée :

##### 1. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales récoltées sur le site proviennent de l'écoulement de la pluie sur les voiries, et les toitures des bâtiments. Le réseau du SMR est séparatif.

- Les eaux des voies ballastées et des voiries en graviers sont infiltrées sur le site, conformément au PLU de la ville de Morangis
- Les eaux des voiries imperméabilisées, sont récupérées au nord et au sud du site par des fossés drainant ayant respectivement un volume de rétention de 260 et 180 m<sup>3</sup> ;
- Pour les eaux de toitures des bâtiments, en complément de leur végétalisation et rétentions en toiture, 8 bassins d'infiltration sont créés et positionnés sous les parkings et voiries pour un volume total de rétention d'environ 740 m<sup>3</sup> ;
- Des avaloirs filtrants retenant les hydrocarbures sont installées pour traiter les eaux de parking et des zones de livraison.

##### 2. Gestion des eaux usées EU

Le site n'est pas relié par un réseau d'assainissement public EU dans le secteur. Une extension du réseau EU public est à prévoir. Les points de rejet des EU sont répartis sur l'ensemble du site, le rejet à l'égout se fera donc par l'intermédiaire d'une fosse de relevage équipée d'un aéro-éjecteur

avec une capacité de rejet de 15 m<sup>3</sup>/h.

Le point de rejet des EU du site sera situé au Sud-Est de la parcelle au droit des locaux d'énergie électrique.

Un poste de relevage intermédiaire de même capacité est présent placé dans le hall à proximité du Magasin. Il permettra le relevage des eaux usées venant des locaux sociaux et de la loge gardien.

Le rejet des eaux usées domestiques représentera 3 045 m<sup>3</sup>/an soit un débit de 8 m<sup>3</sup>/j maximum. Les réseaux d'eaux usées sont équipés de dispositifs empêchant le reflux des eaux (clapets anti-retour).

### 3. Gestion des eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles issues de l'activité du bâtiment principal seront récupérées dans deux cuves de stockage d'une capacité de 12 m<sup>3</sup> chacune.

Ces eaux sont pompées deux fois par mois et évacuées pour traitement par une société dûment autorisée. Les eaux de la machine à laver sont recyclées. Les eaux d'égoutture perdues sont récupérées et traitées par le réacteur bactériologique et le débourbeur/déshuileur avant rejet dans le réseau public des eaux usées.

Les eaux résiduaires industrielles issues de l'aire couverte de Grand Nettoyage sont récupérées et envoyées par un poste de relevage vers le local de recyclage du bâtiment de la machine à laver pour être traitées avant évacuation dans le réseau public des eaux usées. Un séparateur d'hydrocarbures est installé avant le poste de relevage en prétraitement des eaux.

#### Constats :

Par courriel du 20 novembre 2024, l'exploitant a transmis un plan des réseaux du site, complété par d'autres plans transmis par courriel du 12 décembre 2024 ainsi que la note de synthèse du dimensionnement des bassins d'infiltration et le schéma de fonctionnement de la machine à laver.

L'inspection constate que :

- \* les eaux pluviales collectées sur le site proviennent de l'écoulement de la pluie sur les voiries, et les toitures des bâtiments.
- \* Les réseaux d'eau sont séparatifs ;
- \* les eaux des voies ballastées et des voiries en graviers sont infiltrées sur le site ;
- \* les eaux des voiries imperméabilisées, sont récupérées au nord et au sud du site par des fossés drainant. **Mais leur volume respectif n'est pas précisé** ;
- \* pour les eaux de toitures des bâtiments, 8 bassins d'infiltration ont été créés et positionnés sous les parkings et voiries pour un volume total de rétention d'environ 740 m<sup>3</sup>, d'après la note de synthèse mentionné ci-dessus ;
- \* des avaloirs filtrants retenant les hydrocarbures sont installés pour traiter les eaux de parking et des zones de livraison ;
- \* Le site a été relié au réseau d'assainissement public EU. Le point de rejet des EU du site est situé au Sud-Est de la parcelle au droit des locaux d'énergie électrique ;
- \* **les plans n'indiquent pas que le réseau d'eaux usées est équipé d'un dispositif empêchant le reflux des eaux (clapets anti-retour)** ;
- \* les eaux résiduaires industrielles issues de l'activité du bâtiment principal sont récupérées dans deux cuves de stockage d'une capacité de 12 m<sup>3</sup> chacune ;
- \* les eaux de la machine à laver sont recyclées. Les eaux d'égoutture perdues sont récupérées et traitées par le réacteur bactériologique et le débourbeur/déshuileur avant rejet dans le réseau public des eaux usées ;
- \* **les eaux résiduaires industrielles issues de l'aire couverte de Grand Nettoyage ne sont pas récupérées et envoyées vers le local de recyclage du bâtiment de la machine à laver pour être traitées avant évacuation dans le réseau public des eaux usées. L'exploitant indique qu'un Porte-à-connaissance sera transmis à l'inspection prochainement concernant ce projet** ;
- \* **le séparateur d'hydrocarbures qui doit être installé avant le poste de relevage en prétraitement des eaux n'est pas identifié sur le plan des réseaux d'eau.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément aux dispositions de l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018, l'exploitant doit :

- \* préciser le volume des fossés situés au Nord et au Sud du site ;
- \* préciser si les réseaux d'eaux usées sont équipés de dispositifs empêchant le reflux des eaux ;
- \* transmettre le porter-à-connaissance relatif à la gestion des eaux résiduaires industrielles issues de l'aire couverte de Grand Nettoyage
- \* indiquer le positionnement du séparateur d'hydrocarbures qui doit être installé avant le poste de relevage en prétraitement des eaux.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 9 : Rétentions et confinement**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.4.1**

**Thème(s) : Risques accidentels, ..**

**Prescription contrôlée :**

...Confinement des eaux d'extinction incendie

Le volume nécessaire de rétention des eaux d'extinction incendie est de 700 m<sup>3</sup>. Le bâtiment du hall de maintenance fait l'objet de dispositifs permettant le confinement des eaux d'extinction incendie en cas de sinistre. Lors d'un incendie, un système d'électrovannes (« Bypass ») permet d'isoler le réseau de collecte des eaux pluviales de la toiture du bâtiment et les bassins d'infiltration. Les eaux d'extinction et eaux pluviales sont alors canalisées vers les fosses de maintenance se situant sous les trains. Le décaissement des fosses de maintenance dans le bâtiment permet de contenir un volume de 1900 m<sup>3</sup>. Le système d'électrovannes est muni de commande automatique et piloté depuis la centrale incendie située à l'accueil du site. Afin de récupérer les eaux d'extinction ruisselant en façade sud du bâtiment du hall de maintenance et préserver les espaces verts, un caniveau est installé en pied de façade, le long du bâtiment. De la même façon que pour les eaux de toiture, un système permettra de dévier l'écoulement de ces eaux, du bassin d'infiltration vers les fosses du hall de maintenance. Les eaux recueillies seront ensuite analysées, collectées et éliminées suivant la filière appropriée par un prestataire agréé. En cas de pollution accidentelle des espaces non imperméables, suite à un incendie, une analyse des sols sera réalisée et une dépollution des terres sera engagée si nécessaire. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

**Constats :**

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- Plan de repérage (REPERAGE DES CUVELAGES) ;
- Les fiches de contrôle N°7439, datées du 07/06/2021, relatives au cuvelage des fosses de voie réalisées par la société L'ÉTANCHÉITÉ RATIONNELLE.

L'inspection constate que l'exploitant a réalisé l'étanchéité des fosses de maintenance conformément aux dispositions de l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30/10/2018.

Par ailleurs, l'exploitant précise par courriel du 12 décembre 2024 que le volume total de rétention des eaux incendie est de 6100 m<sup>3</sup>, ce qui respecte le volume de 1900 m<sup>3</sup> prévu à l'article 8.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30/10/2018.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 10 : Conception des ouvrages de rejet**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 4.3.6.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, ..

**Prescription contrôlée :**

Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

**Constats :**

**L'exploitant n'a pas transmis de convention de rejets conformément aux dispositions de l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Conformément aux dispositions de l'article 4.3.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018, l'exploitant doit transmettre la convention de rejet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Conception des installations d'entreposage déchets**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 5.1.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, ..

**Prescription contrôlée :**

...Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

**Constats :**

Le site est équipé d'un local de tri pour les déchets du hall de maintenance, ainsi que d'une partie déchetterie en extérieur, respectant les dispositions de l'article 5.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Prévention des nuisances sonores**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 7.1.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, ..

**Prescription contrôlée :**

...Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée six (6) mois au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé qu'aucune mesure du niveau de bruit n'avait été réalisée, mais que celle-ci était prévue pour le début de l'année 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un justificatif de commande concernant la réalisation de la mesure du niveau de bruit.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Localisation des risques.**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, ..

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Sont, à minima, considérés comme locaux à risques :

- les ateliers de réparation et d'entretien de véhicules à hydrogène, gaz naturel ou biogaz, gaz de pétrole liquéfié. Pour ces véhicules, aucun remplissage des réservoirs n'est autorisé dans les ateliers ;
- les ateliers de réparation et d'entretien des véhicules électriques ou hybrides. En cas de détection d'un endommagement ou d'un défaut d'au moins une batterie sur un véhicule électrique ou hybride, dans l'attente de son enlèvement, celle-ci est isolée dans un local adapté ;
- les ateliers de réparation et d'entretien des aéronefs ;
- l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370).

**Constats :**

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis un plan d'ensemble des zones à risques.  
**Il s'agit d'un document d'étude datant de février 2024.**

L'inspection constate que :

- \* le local huilerie et les Postes Eclairage et Force (PEF) sont identifiés comme locaux à risques;
- \* la chaufferie, le stockage biomasse et la zone de stockage des batteries ne sont pas identifiés comme locaux à risques.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit fournir un document finalisé conformément aux dispositions de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 14 : Localisation des stocks de produits dangereux**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.1.2**

**Thème(s) : Risques accidentels, ..**

**Prescription contrôlée :**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

**Constats :**

Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des substances et mélanges dangereux, conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.

**Le jour de l'inspection, l'inspection des installations classées constate qu'à l'exception de deux bidons, l'ensemble des produits est stocké en rétention et que l'exploitant tient compte des incompatibilités.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un état des stocks des substances et mélanges dangereux, conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.

L'exploitant doit veiller à ce que les produits concernés soient correctement placés sur rétention.

**Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 15 : Contrôle des accès**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.1.4**

**Thème(s) : Risques accidentels, ..**

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Le site est gardienné 24h24 et 7 jours/7 et est placé sous vidéosurveillance.

**Constats :**

Le site est gardienné conformément, aux dispositions de l'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.

**Type de suites proposées : Sans suite**

**N° 16 : Distance d'éloignement**

**Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.1**

**Thème(s) : Risques accidentels, ..**

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions constructives édictées par le présent arrêté sont les suivantes :

- La hauteur maximale des constructions est de 15 m ;
- La distance entre les bâtiments et les limites parcellaires est d'au moins 15 m, en dehors des deux angles sud-est et sud-ouest du bâtiment qui ne respectent pas la distance de 15 m sur un linéaire de 64 m au sud-ouest et 39 m au sud-est.

**Constats :**

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis un plan de masse projeté datant de 2017 de l'installation. L'inspection des installations classées constate que les distances d'éloignement des bâtiments sont conformes aux dispositions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.

**Toutefois, il est attendu un plan de masse réalisé suite aux travaux afin de s'assurer notamment des distances d'éloignement.**

Par ailleurs, lors de l'inspection du 28/11/2024, l'exploitant déclare que la hauteur maximale des bâtiments est de 10 mètres.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre un plan de masse plus récent et mis à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 17 : Comportement au feu des bâtiments**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, ..

**Prescription contrôlée :**

Le bâtiment principal abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure à l'exception des châssis vitrés en façade nord et sud;
- b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux MO. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure, à l'exception des portes d'accès des trains dans l'atelier;
- e) Matériaux de classe MO (hors toiture).

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, notamment le local de stockage des huiles et solvants, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas.

Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux de stockage des pièces nécessaires à la maintenance des trains (nommés magasin, PLR,

Arrivée/départ) sont isolés des bureaux et locaux sociaux par un mur et plancher coupe feu degré une heure.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- Un plan "Zoning coupe-feu" datant du 27/10/2021 ;
- Une note d'hypothèses générales - génie civil datant du 13/02/2019 ;
- Les caractéristiques de portes métalliques non coupe-feu, de tresse coupe-feu pour joints de dilatation et de manchons coupe-feu.

L'inspection des installations classées constate les éléments suivants :

- Le plan "Zoning coupe-feu" montre les caractéristiques des maçonneries, des parois, des baies vitrées et des portes, notamment leur caractère coupe-feu ;
- Les informations sur le degré coupe-feu des planchers hauts et des toitures ne sont pas mentionnées ;
- Sur la base de ce document, il n'est pas possible de conclure que les locaux de stockage des pièces nécessaires à la maintenance des trains (magasin, PLR, arrivée/départ) sont isolés des bureaux et locaux sociaux par un mur et un plancher coupe-feu de degré une heure.

Par courriel du 12 décembre 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- Le rapport final du contrôleur technique de la société APAVE, daté du 26/11/2024, basé sur les documents et justificatifs indiqués dans la norme NFP 03-100 concernant les missions suivantes : Solidité des ouvrages; Stabilité des ouvrages des voisins ; Solidité des existants ; Solidité des éléments d'équipements non indissociablement liés ; Sécurité des personnes ; Sécurité incendie ; Fonctionnement des installations ; Installations électriques ; Fonctionnement des installations-Ascenseurs, Monte charge,trottoirs roulants, escaliers mécaniques ; Fonctionnement des installations - Chauffage, ventilation,distribution et évacuation des eaux ; Accessibilité des constructions aux personnes handicapées ; Environnement ; Hygiène et santé.
- Le rapport d'expertise sur site en résistance au feu EFR-23-005637, réalisé par Efectis le 12 avril 2024.

Par courriel du 12 décembre 2024, l'exploitant précise que la cloison séparatrice entre les magasins et le bâtiment administratif est en parpaing creux de 20cm d'épaisseur. Ces magasins sont un stockage d'outillages, d'EPI et de consommables.

Le rapport APAVE est sans observation sur les missions mentionnées ci-dessus.

Le rapport d'expertise Efectis porte sur la conformité des blocs-portes. Il conclut que l'ensemble des blocs-portes, à l'**exception des blocs-portes n°33 et 66**, est estimé satisfaisant aux performances au feu conclues par les rapports de classement.

Lors de l'inspection du 28/11/2024, l'inspection a demandé par sondage de justifier des caractéristiques des éléments constituant la toiture, notamment l'isolant thermique. L'exploitant n'a pas transmis d'information à ce sujet.

Le sujet du désenfumage est traité dans la fiche "Désenfumage".

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les documents transmis sont insuffisants pour contrôler par sondage le comportement au feu des bâtiments, il manque le volet toiture. Par ailleurs, il est nécessaire de justifier que tous les blocs portes sont performants au feu.

L'exploitant doit fournir les éléments permettant de justifier du respect des dispositions de l'article 8.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, ..

Prescription contrôlée :

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré ET120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

De plus ces dispositifs sont facilement repérables et manœuvrables par les services de secours

Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- Un plan d'ensemble des zones à risques ;
- Un plan "Zoning coupe-feu" daté du 27/10/2021.

L'inspection constate que le plan "Zoning coupe-feu" indique que le local chaufferie est isolé par une paroi CF 2H et une porte donnant sur l'extérieur CF 1/2H.

Il n'y a pas de communication entre la chaufferie et les autres bâtiments.

L'inspection des installations classées constate que les murs du local chaufferie sont conformes aux dispositions de l'article 8.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.

Le jour de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'obstacles devant la porte de la chaufferie. L'inspection rappelle que les accès doivent rester libres et dégagés afin de permettre une évacuation rapide des locaux et l'intervention des secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, ..

Prescription contrôlée :

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Constats :

Lors de l'inspection du 28 novembre 2024, l'inspection constate la présence de camions stationnés sur la voie engin, au sud du bâtiment dans le cadre de la livraison de rames de métro. L'exploitant justifie la présence des véhicules sur la voie par le fait que la zone de stationnement normalement prévue à cet effet doit rester libre pendant les tests des électrovannes, qui étaient en cours de réalisation. L'inspection constate que, malgré la présence de véhicules sur la voie, les véhicules de secours pourraient emprunter la zone de stationnement restée libre pendant les tests.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 20 : Accessibilité des engins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, ..

**Prescription contrôlée :**

L'accès des véhicules pompier du site est réalisé par l'accès principal depuis la RD118. Les voies à l'intérieur du site sont dimensionnées pour le passage de poids lourds et de véhicules de secours. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

**Constats :**

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis le plan de masse de l'installation.

**L'inspection des installations classées constate que le plan de masse de l'installation ne mentionne pas la présence de la voie "engins".**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un plan de l'installation faisant apparaître la voie "engins" conformément à l'article 8.2.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 21 : Déplacement des engins de secours**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.4.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, ..

**Prescription contrôlée :**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie «engins».

**Constats :**

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis le plan de masse de l'installation.

L'inspection des installations classées constate que le plan de masse de l'installation ne mentionne pas la présence d'aires de croisement. L'exploitant doit préciser si de telles aires sont présentes sur l'installation et le cas échéant les identifier sur un plan.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un plan de l'installation indiquant les voies engins ainsi que les aires dites de croisement associée conformément aux dispositions de l'article 8.2.4.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 22 : Mise en station des échelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.4.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, ..

**Prescription contrôlée :**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.

**Constats :**

Par courriel du 15 novembre 2024 et par courriel du 12 décembre 2024, l'exploitant a transmis différents plans de masse de l'installation.

L'inspection des installations classées constate qu'aucun plan de l'installation ne mentionne la présence d'une voie "échelle".

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de fournir un plan mentionnant la présence de voie échelle conformément aux dispositions de l'article 8.2.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 23 : Établissement du dispositif hydraulique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, ..

**Prescription contrôlée :**

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

**Constats :**

Lors de l'inspection du 28 novembre 2024, l'inspection constate qu'il y a au moins un accès au bâtiment depuis deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé d'au moins 1,40 mètres de large.

**Type de suites proposées : Sans suite****N° 24 : Désenfumage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, ..

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

**Escaliers**

Chaque escalier comporte un système de désenfumage par la mise en place d'un dispositif d'un mètre carré en partie haute dont l'ouverture sera rendue possible depuis le rez-de-chaussée par une commande manuelle facilement accessible et signalée.

**Hall de maintenance**

Ce hall est découpé en quatre cantons de longueur inférieure à 60 m et de 1 600 m<sup>2</sup> de surface qui constitue une zone de désenfumage pilotée à distance (Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie ou CMSI) et doublée par une commande manuelle locale. Des exutoires à fumées conformes et judicieusement répartis d'une surface d'au moins 1 m<sup>2</sup> sont présents en partie haute. Les commandes manuelles de ces exutoires sont facilement manœuvrables depuis le sol, signalées et placées près d'une issue.

Des amenées d'air frais seront réalisées par :

- Des bouches commandées en façade munies de volets conformes à la NF EN 61-937-10 et à la NF EN12101-8 ou par des ouvrants conformes à la NF S 61-937-8 ;
- Les portes débrayables d'accès des trains manuellement et localement.

**Aire couverte de grand nettoyage (ACGN)**

L'ACGN présente une surface intérieure à désenfumer de 1 815 m<sup>2</sup>. Cette surface sera désenfumée naturellement et comprendra en toiture des exutoires de fumées constitués par des grilles de ventilation étanches à l'eau implantées dans les parties verticales des sheds transversaux. Des exutoires à fumées conformes et judicieusement répartis d'une surface d'au moins 1 m<sup>2</sup> sont présents en partie haute.

Les commandes manuelles de ces exutoires sont facilement manœuvrables depuis le sol, signalées et placées près d'une issue. Compte tenu de la longueur de l'ACGN, il est prévu la création de 3 cantons de désenfumage respectant les exigences de 60 m de longueur maximum et de 1600 m<sup>2</sup> de surface maximum. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local où depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

## Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- Un document intitulé "Implantation des DAC (*dispositif adaptateur de commande*) de désenfumage HDM (*hall de maintenance*)";
- Un document intitulé "Implantation des DAC de désenfumage escaliers";
- Un document technique décrivant les DAC de désenfumage des cages d'escalier.

L'inspection des installations classées constate les éléments suivants :

- Des DAC de désenfumage sont présents dans les escaliers Ouest et Est du bâtiment administratif, dans l'escalier des locaux techniques ainsi que dans l'escalier de la zone machine à laver ;
- Le document intitulé "Implantation des DAC de désenfumage HDM" ne permet pas de vérifier le respect des surfaces utiles de désenfumage au niveau du hall de maintenance, ni les entrées d'air présentes dans le bâtiment ;
- Le respect de la norme NF EN 12101-2 pour le système de désenfumage des locaux à risque incendie ne peut pas être vérifié.

Lors de l'inspection du 28 novembre 2024, l'inspection constate que :

\* par sondage, la présence de commandes manuelles pour les dispositifs de désenfumage au rez-de-chaussée des escaliers et dans le hall de maintenance.

\* le désenfumage passif est mis en place au niveau de l'ACGN, avec la présence d'ouvertures dans le bardage en partie haute du bâtiment.

Concernant ce dernier point, la prescription sera à modifier car il y a une incohérence entre la présence effective de grilles de ventilation permettant l'aération et si besoin le désenfumage de manière permanente et la présence de commandes manuelles pour manœuvrer les exutoires de fumées.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra préciser les éléments suivants :

- que les dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018 sont respectées pour les locaux à risque incendie ;
- que les dispositions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018 sont respectées pour le hall de maintenance ;

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 25 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, ..

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée :

- \* d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- \* de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une localisation des zones à risque et une description des dangers pour chaque local ;
- \* conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 mars 1970 (arrêté du 20 novembre 2000 si les locaux reçoivent du public), des plans et consignes de sécurité contre l'incendie établis selon les normes NFS 60 302 et NF 60 303 de septembre 1987.

Des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, sont présents :

- \* des extincteurs, appropriés aux risques, en nombre suffisant et judicieusement répartis sur le site à raison d'un extincteur portatif à eau pulvérisée de 6 litres au minimum pour 200 m<sup>2</sup> de plancher et maintenus en bon état de fonctionnement et libres d'accès ;

\* d'une réserve de sable meuble et sec en quantité suffisante et adaptée au risque sans être

inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection

#### Constats :

Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a contrôlé par sondage les extincteurs présents sur le site. Il a été noté que certains extincteurs, dans certains locaux, ne sont pas accrochés au mur et doivent être fixés rapidement par l'exploitant suite à un changement du système d'accroche.

Par courriel du 12 décembre 2024, l'exploitant précise qu'il s'est appuyé sur les éléments suivants afin de déterminer le nombre et l'emplacement des extincteurs sur le site :

- Code du Travail (articles R4227-29 et R4227-33) ;
- Les règles spécifiques aux ICPE, en fonction des risques identifiés ;
- La norme NF S 61-922.

Par courriel du 12 décembre 2024, l'exploitant a transmis un ensemble de plans d'évacuation et de plans d'intervention.

L'exploitant a établi un plan des zones à risque et le site est gardien conformément aux dispositions de l'article 8.2.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.

#### Type de suites proposées : Sans suite

#### N° 26 : Défense extérieure contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, ...

#### Prescription contrôlée :

Une colonne sèche horizontale (traînasse) avec un raccord d'alimentation de 100 mm est prévue le long de la façade Nord pour la défense incendie des zones de grand nettoyage et de remisage à proximité de l'accès au hall d'accueil. Elle est conforme à la norme NFS-61-759 (08/2011).

##### \* Pour le bâtiment principal (risque particulier) :

Les 4 poteaux d'incendie prévus (3 PI de 120 m<sup>3</sup>/h et 1 PI de 60 m<sup>3</sup>/h) doivent être conformes à la norme NF EN 14 384 de février 2006 (indice de classement NF S 61 213) et alimentés par une canalisation pouvant délivrer simultanément un débit d'eau moins 300 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement. Ces appareils doivent être facilement utilisables et implantés à une distance de 100 mètres au plus des issues du bâtiment principal en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie. La distance entre chaque poteau d'incendie ne devra pas excéder 150 mètres. Ils seront en outre situés en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, leurs raccords étant toujours orientés du côté de cette voie (voir notamment NFS 62-200). Le poteau d'incendie relais prévu au Nord-Est du bâtiment pour la zone non accessible aux services de secours doit être conforme à la norme NF EN 14 384 de février 2006 (indice de classement NF S 61 213), de couleur bleu et alimenté par une canalisation pouvant délivrer un débit d'eau moins 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement. Le raccord d'alimentation prévu pour ce poteau doit être signalé.

##### \* Pour la zone machine à laver (risque courant ordinaire) :

Le poteau d'incendie prévu (1 PI de 60 m<sup>3</sup>/h) devra être conforme à la norme NF EN 14 384 de février 2006 (indice de classement NF S 61 213) et alimenté par une canalisation pouvant délivrer un débit d'eau moins 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement. Cet appareil doit être facilement utilisable et implanté à une distance de 150 mètres au plus de la zone en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie. Il sera situé en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, ses raccords étant toujours orientés du côté de cette voie (voir notamment NFS

62-200).

\* Pour la zone de locaux électriques PR/PDT/PDL (risque courant ordinaire) : Le poteau d'incendie prévu (1 PI de 60 m<sup>3</sup>/h) doit être conforme à la norme NF EN 14 384 de février 2006 (indice de classement NF S 61 213) et alimenté par une canalisation pouvant délivrer un débit d'au moins 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique minimale de 1 bar en régime d'écoulement. Cet appareil devra être facilement utilisable et implanté à une distance de 150 mètres au plus de la zone en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie. Il sera situé en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, ses raccords étant toujours orientés du côté de cette voie (voir notamment NFS 62-200).

\* Pour le local gardien (risque courant faible) :

Le poteau d'incendie prévu devra être conforme à la norme NF EN 14 384 de février 2006 (indice de classement NF S 61 214) et alimenté par une canalisation pouvant délivrer un débit d'au moins 30 m<sup>3</sup>/h pendant 1 heure, sous une pression dynamique minimale de 2 bars en régime d'écoulement. Cet appareil facilement utilisable et implanté à une distance de 200 mètres au plus de l'entrée du bâtiment en suivant les cheminements praticables aux dévidoirs à roues normalisés des engins d'incendie. Il sera situé en bordure d'une voie « engin » ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci, ses raccords étant toujours orientés du côté de cette voie (voir notamment NFS 62-200).

La réception de l'ensemble de ces appareils (poteau incendie) doit être assurée par Service Départemental d'Incendie et de Secours- Service Prévision du groupement Nord dès leur mise en place (Arrêté préfectoral 2016-PREF-DCSPIC-SIDPC n°1117 du 17 novembre 2016 - publié le 18/11/2016). Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### Constats :

Par courriel du 15 novembre 2024, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- Le rapport d'essais de colonne sèche du 02/08/2023 de la société WEYA ;
- Un plan des réseaux incendie (PL14S\_000536\_1-Synoptique Réseau Incendie - Ind 1) ;
- Un plan d'implantation des poteaux incendie toutes zones à l'échelle 1/200, daté de première diffusion le 22/03/2021 ;
- Une fiche technique relative au poteau incendie Emeraude Argent Série A1 52 conforme à la norme NF EN 14384 ;
- Une fiche technique relative au poteau incendie Emeraude DN150 série A1 15 conforme à la norme NF EN 14384 ;
- Une fiche technique relative au poteau d'aspiration P.A. séries A1 94-95 conforme à la norme NF EN 1074-6 ;
- Un procès-verbal de remise d'installation de défense incendie privée en date du 18 juillet 2023 de la société Géo T.P.

L'inspection des installations classées constate les éléments suivants :

- Le rapport d'essais de colonne sèche en date du 02/08/2023 indique que les essais ont été réalisés conformément à la norme NF S61-759 et aux dispositions de l'article 8.2.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018 ;
- Le rapport d'essais de colonne sèche du 02/08/2023 n'indique aucune non-conformité ;
- Le plan des réseaux incendie (PL14S\_000536\_1-Synoptique Réseau Incendie - Ind 1) indique la présence de la colonne sèche dans une zone intitulée "zone de grand nettoyage" sans préciser l'endroit exact sur un plan d'ensemble ;
- D'après les fiches techniques fournies, les poteaux incendie sont conformes à la norme NF EN 14384 et à l'article 8.2.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018 ;
- D'après le procès-verbal de remise d'installation de défense incendie privée en date du 18 juillet 2023 de la société Géo T.P, 6 poteaux incendie ont été testés, alors que le plan d'implantation des poteaux incendie toutes zones indique la présence de 7 poteaux incendie et d'un poteau relais ;
- D'après le procès-verbal de remise d'installation de défense incendie privée en date du 18

juillet 2023 de la société GéO T.P, les 6 poteaux incendie testés sont capables de fournir un débit de 120 m<sup>3</sup>/h ;

- Le plan d'implantation des poteaux incendie toutes zones montre que les distances sont conformes aux dispositions de l'article 8.2.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.

**Le jour de l'inspection, l'exploitant explique que le 7ème poteau incendie, situé entre le hall de maintenance et l'aire couverte de grand nettoyage, n'apparaît pas dans le procès-verbal de remise d'installation de défense incendie privée du 18 juillet 2023 de la société GéO T.P, car ce poteau fonctionne comme une colonne sèche. Toutefois, il n'a pas été testé comme la colonne sèche située dans l'ACGN.**

Par courriel du 12 décembre 2024, l'exploitant apporte les éléments permettant de justifier de la réception des 6 poteaux incendie par le SDIS 91 le 06/03/2024 mais il n'y a pas d'élément complémentaire concernant le 7ème poteau, poteau incendie relais.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre le rapport d'essais de colonne sèche concernant le poteaux incendie relais.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 27 : Prévision**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.2.6.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, ..

**Prescription contrôlée :**

S'agissant d'un établissement important, à caractère industriel présentant des risques d'incendie non négligeables, le pétitionnaire devra prendre contact avec le Chef du groupement Nord (à Palaiseau), afin de définir, d'un commun accord, les dispositions à prendre pour l'éventuelle élaboration d'un plan d'intervention des secours.

**Constats :**

Les documents transmis par l'exploitant par courriel du 12 décembre 2024 ne permettent pas de conclure qu'un plan d'intervention des secours a été établi conformément aux dispositions de l'article 8.2.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit transmettre les justificatifs permettant de dire que le plan d'intervention des secours a été établi conformément aux dispositions de l'article 8.2.6.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 28 : Système de détection et extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/10/2018, article Art 8.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, ..

**Prescription contrôlée :**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'établissement est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1. Les matériels centraux (Équipements de Contrôle et Signalisation (ECS), Centralisateur de Mise en Sécurité Incendie (CMSI) et Alimentation Électrique de Sécurité (AES) sont positionnés dans la loge gardien.

Des détecteurs automatiques d'incendie sensibles aux fumées et aux gaz de combustion sont implantés au niveau de certains volumes :

\* Hall de maintenance (une détection par canton) ;

\* Bâtiment de la machine à laver ;

\* Les locaux à risques (chaufferie, huilerie et solvants, zone de remisage chariots et nacelles, zone de tri, stockage des roues neuves, stockage des pneus neufs, montage et préparation pneumatiques, pneus en attente de reforme, stockage et régénération des batteries, poste force atelier et le local archives et ordonnancement);

\* Le local gardien comportant le matériel central.

Des déclencheurs manuels seront installés à proximité des sorties au RDC et à proximité des accès escaliers dans les étages et sous-sols

**Constats :**

Lors de l'inspection du 28 novembre 2024, l'inspection constate la présence de détection incendie notamment dans le local huilerie et la chaufferie.

Par courriel du 12 décembre 2024, l'exploitant transmet les éléments suivants :

- Le rapport de réception du SSI de la société COSEBA daté du 20/06/2024 ;
- La notice de sécurité de la RATP datée d'avril 2017;
- Les plans des zones de détection incendie.

Le rapport de réception du SSI indique : "Au regard des essais réalisés, nous concluons que le système de sécurité incendie a été réalisé en conformité avec le cahier des charges fonctionnel du SSI : satisfaisant, sous réserve de lever les réserves restantes NS21, NS25, NS26."

**Les documents ne permettent pas de conclure clairement que le système de sécurité incendie est un système de catégorie A associé à un équipement d'alarme de type 1, conformément aux dispositions de l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/2018.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre les éléments pour justifier que :

\* les réserves mentionnées dans le rapport de réception du SSI ont bien été levée ;

\* le système de sécurité incendie est un système de catégorie A et qu'il est associé à un équipement d'alarme de type 1.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois